



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N° 2025-31**

---

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars, à 18h30.**

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-huit mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Pierre FOUILLAND

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37  
Nombre de conseillers communautaires présents : 25  
Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 10  
Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, M. Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, M. Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, M. Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mme Pascale MILLOT, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Mmes Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Erwan LE SAUX  
M. Guy BOISSERIN donne pouvoir à M. Serge BERARD  
M. Jérôme CROZET donne pouvoir à M. Damien COMBET  
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET  
M. Pierre FRESSYNET donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON  
M. Alain GARDETTE donne pouvoir à Mme Laurence BEUGRAS  
M. Martial GILLE donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN  
Mme Christine MARCILLIERE donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET  
Mme Martine MORELLON donne pouvoir à Mme Monia BEN SLAMA  
M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

ABSENTS :

M. Jean-Luc BERARD  
M. Dominique CHARVOLIN

*Publiée le 31 mars 2025*

**Objet : Vote des taux FPU (fiscalité directe) pour 2025**

---

Vu le rapport établi par Mme Catherine Staron :

Les EPCI mentionnés au I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts qui regroupent les EPCI à FPU (fiscalité professionnelle unique) comme la CCVG, ont un pouvoir de décision sur les taux relatifs à la part de la fiscalité leur revenant, c'est-à-dire :

Sur les taux de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière des propriétés non bâties (TFPNB), sur ceux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et sur les taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Plusieurs réformes successives ont impacté la fiscalité directe des EPCI comme la CCVG sur le vote des taux et sur les produits fiscaux perçus comme :

1-La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) et la reprise du vote du taux de taxe d'habitation hors THp à compter de 2023 : Les EPCI, qui percevaient la THp au titre de la fiscalité additionnelle, percevront dorénavant une fraction de la TVA nationale.

Les EPCI conservent le produit de la TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, à compter de 2023, peuvent de nouveau voter un taux de THRS.

2-La suppression de la CVAE attribuée aux collectivités locales à compter de 2023.

Les éléments chiffrés relatifs à la CVAE sont supprimés compte tenu de la suppression de cette taxe (article 55 de la loi de finances pour 2023).

L'évaluation de la compensation de la suppression de la CVAE par une nouvelle fraction de TVA nationale sera notifiée à partir de 2023.

3-Les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) tiennent également compte de la réduction de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels à partir de 2023.

Cette perte de ressource est compensée en application des dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour 2021.

Après lecture des emplois et ressources prévues pour 2025, transcrites dans le projet de budget 2025, la fiche DGI 1259 de notification prévisionnelle des bases fiscales locales 2025 à recevoir et l'état des produits fiscaux directs reçus en 2024

Vu les articles de références du Code général des impôts concernant la CCVG

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

**FIXE les taux de la fiscalité intercommunale pour 2025.**

**VOTE les taux permettant de percevoir les différents montants d'impôts notifiés par les services fiscaux**

**ETABLIT les taux permettant d'obtenir les produits des ressources fiscales du BP 2024, afin d'équilibrer le budget 2025, aux niveaux suivants :**

- **APPROUVE le taux de 23,76 % applicable aux bases fiscales de la cotisation foncière des entreprises, inchangé depuis 2022.**
- **APPROUVE le taux de 2,45 % applicable aux bases fiscales de la taxe foncière sur les propriétés non bâties additionnelle revenant à la communauté de communes, inchangé depuis 2022.**

- 
- **APPROUVE le taux de 1,50 % applicable aux bases fiscales de la taxe foncière additionnelle sur les propriétés bâties revenant à la communauté de communes, inchangé depuis 2022.**
  - **APPROUVE le taux de 6,72 % applicable aux bases fiscales de la taxe d'habitation additionnelle sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale revenant à la communauté de communes, inchangé depuis 2022.**
  - **APPROUVE la Réserve de taux capitalisée utilisable pendant 3 ans, indiquée au feuillet 1259 FPU 2025 à venir) et d'utiliser 0,00% de cette réserve pour le taux de CFE voté en 2025.**

Extrait certifié conforme,

1

---

<sup>1</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)